

# **GE\_GERICHTE ACPR/715/2023 vom 21. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_715\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_715_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/715/2023 du 21 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/715/2023 del 21 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner

- 4/8 - P/3072/2023 du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le délai de recours part bien de la notification du prononcé rectifié, au sens de l'art. 83 al. 4 CPP (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 5 ad art. 83).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, pour n'avoir pas eu l'occasion d'exercer son droit de se déterminer sur la requête du Ministère public. Il est vrai que le dossier ne comporte pas la preuve que la communication électronique du TMC, transmettant ladite requête, a efficacement atteint l'avocat du recourant ; et il est vrai aussi qu'après avoir constaté des erreurs matérielles et des contradictions dans son ordonnance du 12 juillet 2023, le TMC n'a pas non plus respecté l'art. 83 al. 3 CPP avant de statuer à nouveau. Ce nonobstant, le recourant n'invoque pas de violation de cette disposition légale ; c'est ainsi à la seule lumière des principes applicables aux mesures de substitution et au droit d'être entendu y relatif (art. 237 al. 4 et 227 al. 3 CPP) que doivent s'examiner les mérites de son grief. Or, dans la présente instance, le recourant a pu s'exprimer complètement et sans limitation sur les arguments appuyant la demande de prolongation des mesures ordonnées le 10 février 2023. On ne voit donc pas l'intérêt – et il n'en fait d'ailleurs valoir aucun – à annuler la décision attaquée pour violation du droit d'être entendu, car la Chambre jouit d'un pouvoir d'examen complet, en fait et en droit, de sorte que la violation du droit d'être entendu a été réparée. Au demeurant, le recourant ne conclut pas à ce que la cause soit renvoyée au TMC pour que cette autorité statue à nouveau.

### **E. 3**

Le recourant conteste que l'interdiction de contact avec son fils et la supervision par le SPI des mesures de substitution soient encore nécessaires.

#### **E. 3.1**

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des

mesures de substitution l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette disposition a été conçue avant tout pour éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

- 5/8 - P/3072/2023 DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le

- 6/8 - P/3072/2023 risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes. Il explique avoir exprimé remords et regrets. Cela étant, sa prise de conscience paraît, au mieux, embryonnaire. En effet, le SPI observe, dans son rapport du 22 mai 2023, que A\_\_\_\_\_ ne discerne pas le risque d'une récidive, au motif qu'il comprendrait « maintenant » le caractère illégal de ses actes ; et, le 4 juillet 2023, C\_\_\_\_\_ a relevé que A\_\_\_\_\_, qui était « au début » de sa prise en charge, s'interrogeait « progressivement » sur ses difficultés dans l'éducation de son fils, Ces éléments, encourageants, mais récents, nuancent l'affirmation péremptoire du recourant sur la disparition hic et nunc des deux risques que lui a opposés le premier juge. Une évolution est encore attendue du recourant – et devra être dûment confirmée –. Certes, on ne peut ignorer que la jeune victime est actuellement placée. Mais on ne peut écarter tout risque qu'elle soit contactée, par exemple sur son lieu de résidence (non caviardé dans le dossier), l'exposant à de nouvelles violences ou à des pressions, d'autant plus que le recourant a fait part à C\_\_\_\_\_ de son sentiment d'injustice et d'incompréhension envers la procédure pénale en cours et que l'enfant craint de le retrouver. Si le recourant semble attendre du SPMi l'aménagement d'un droit de visite sous surveillance, qui atténuerait les dangers de réitération et de collusion, il faut relever que le dossier est, en l'état, dénué d'éléments à l'appui de la mise en place d'une reprise des droits parentaux. Aussi est-ce à juste titre que le premier juge a tenu à réserver la possibilité d'un allègement des mesures de substitution, si elle devait se concrétiser. En l'état, le dispositif qu'il a mis en place reste conforme au droit.

### **E. 4**

Cela étant, l'échéance fixée pour la prolongation des mesures de substitution (8 février 2024) ne pourrait être confirmée que si elle avait été fixée six mois (ou moins) plus tôt (art. 227 al. 7 et 89 al. 1 CPP), soit le 8 août 2023. Or, tel n'est pas le cas : l'ordonnance attaquée a été rendue et notifiée le 21 juillet 2023, de sorte que la durée, maximale, de six mois (ATF 141 IV 190 consid. 3.3) – qui ne peut courir qu'à partir de son prononcé, sauf à « provisionner » indûment des échéances encore lointaines et à contourner la loi – est ici dépassée. Le recours s'avère par conséquent fondé sur ce point.

- 7/8 - P/3072/2023 La Chambre, statuant à nouveau (art. 397 al. 3 CPP), ramènera l'échéance des trois règles de comportement au 21 janvier 2024.

### **E. 5**

Bien que le recourant ne demande pas formellement l'extension de la défense d'office à la présente instance, les informalités relevées ne rendaient pas sa démarche téméraire. Toutefois, l'indemnisation de son avocat interviendra en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). Le recourant n'a d'ailleurs pas demandé qu'il en aille différemment (cf. art. 421 al. 2 let. a et 422 al. 2 let. a CPP).

### **E. 6**

Le recourant, qui a partiellement gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/3072/2023